



**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Formation restreinte

Audience publique du 10 janvier 2006
Délibéré du 10 janvier 2006
Lecture publique du 10 janvier 2006

COMPTE : LYCEE TECHNIQUE JOLIOT CURIE A SETE

Département : HERAULT

Agence comptable : Lycée technique Joliot Curie à Sète

Comptable : M. Bernard X...

Exercice 2003 – compte produit hors délai règlementaire

**JUGEMENT D'AMENDE DEFINITIVE
POUR RETARD N° 2006-0001**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n° 2005-0430 du 26 septembre 2005 ayant condamné M. Bernard X... à une amende provisoire de 120 € pour retard à la production du compte 2003 du Lycée technique Joliot Curie à Sète ;

Vu la correspondance de l'ordonnateur de l'établissement du 4 novembre 2005, reçue à la chambre le 8 novembre 2005 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du février 1963 modifiée ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-7, L. 131-10, L. 131-12, L. 231-10, L. 231-12, L. 241-13, R. 212-19, R. 212-20, R. 212-26, R. 212-33, R. 231-3, R. 231-5, R. 231-8, R. 231-32 et R. 245-1 à R. 245-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié ;

L'audience publique s'étant tenue le 10 janvier 2006.

Entendu M. Philippe MANDON, Premier conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du Commissaire du Gouvernement ;

Entendu enfin M. Bernard X..., comptable en cause, en ses explications ;

Le comptable, le rapporteur et le commissaire du Gouvernement ayant quitté la salle et la chambre ayant délibéré portes closes hors leurs présences ;

ATTENDU que, M. Bernard X... aurait réglementairement dû produire à la chambre régionale des comptes le compte 2003 du Lycée technique Joliot Curie à Sète, au plus tard le 31 décembre 2004 ;

ATTENDU que, par jugement du 26 septembre 2005 susvisé, M. Bernard X... a été provisoirement condamné à une amende de 120 €, correspondant à un retard de huit mois constaté dans la production du compte 2003 du Lycée technique Joliot Curie à Sète ; que ce jugement, avant qu'il ne soit statué définitivement, invitait M. Bernard X... à produire, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement, toutes explications et justifications à décharge qu'il estimerait utiles ;

ATTENDU que, si M. Bernard X... aujourd'hui retraité, n'a cru devoir apporter par écrit, aucune explication ou justification dudit retard, il apparaît cependant que, d'une part, le compte 2003 a été finalement produit à la juridiction le 28 septembre 2005 et que, d'autre part, en audience publique, l'intéressé a explicité les conditions matérielles difficiles qui, ces dernières années et jusqu'au premier semestre 2005, ont obéré le bon fonctionnement de son poste comptable ;

ATTENDU que, par sa correspondance susvisée du 4 novembre 2005, l'ordonnateur de l'établissement a appelé l'attention de la juridiction sur le fait que le comptable en cause avait respectivement déposé auprès du comptable supérieur, le compte 2003, ainsi remis le 12 septembre 2005 mais aussi le compte 2004, dernier compte relevant de sa compétence, remis le 18 octobre 2005 ;

ATTENDU en conséquence qu'au regard du retard constaté et indubitable de huit mois plein mais aussi des circonstances de l'espèce, il en sera fait une juste appréciation en prononçant à l'égard de M. Bernard X... une amende définitive pour retard à la production du compte 2003 du Lycée technique Joliot Curie à Sète ramenée à 1,00 € symbolique ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT, hors la présence du rapporteur et du ministère public, le comptable en cause ayant eu la parole le dernier,

M. Bernard X... est condamné à une amende d'un euro symbolique (1,00 €) sanctionnant le retard constaté dans la production du compte 2003 du Lycée technique Joliot Curie à SETE.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 10 janvier 2006.

Présents : M. Guy PIOLE, Président de chambre, MM. Jacques BRANA, Alain LELOUP, Présidents de section, Mme Hélène MOTUEL-FABRE et M. Jean-Luc LE MERCIER, conseillers.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

La Greffière

*Le Président de la Chambre
régionale des comptes*

Nelly SOUCHARD

Guy PIOLE

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, et délivré par moi, Secrétaire Général.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le Secrétaire Général,

D. GORY